

**Délibération n°2013/545**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**  
**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE**  
**DELEGATION DE COMPETENCE**  
**EN MATIERE DE TRANSPORTS SCOLAIRES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles L213-13, L213-14 et L821-5 du code de l'Education ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1983 ;
- VU** la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** les articles R213-4 à R213-9 et D213-22 à D213-28 du code de l'Education ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements administratifs locaux ;
- VU** le décret n°2009-954 du 29 juillet 2009 relatif aux modalités de transfert des services ou parties de services déconcentrés de l'État qui participent à l'exercice des compétences transférées au syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) en matière de plan de déplacements urbains, d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires ainsi que le remboursement des frais de déplacement des élèves et étudiants handicapés ;
- VU** les délibérations n°2010/0116 et 2010/0117 du 17 février 2010 approuvant les règlements régionaux relatifs aux circuits spéciaux scolaires et au transport des élèves et étudiants handicapés ;
- VU** la convention du 4 juin 2010 conclue entre le Département de Seine-et-Marne et le Syndicat des transports d'Ile-de-France portant délégation de compétence en matière de transports scolaires ;
- VU** le rapport n° 2013/545 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : L'avenant n° 2 à la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires entre le département de Seine-et-Marne et le Syndicat des transports d'Ile-de-France est approuvé.

Accusé de réception en préfecture  
07528750078-20131211-2013-545-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception en préfecture : 16/12/2013

**ARTICLE 2** : La directrice générale est autorisée à signer ledit avenant visé à l'article 1 de la présente délibération.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

AVENANT N°2  
A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
EN MATIERE DE TRANSPORTS SCOLAIRES

ENTRE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris 9<sup>ème</sup>, représenté par sa Directrice générale,  
Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° du ci-après désigné le « STIF »

D'UNE PART,

ET

Le Département de Seine-et-Marne, ayant son siège Hôtel du Département, 77010 MELUN Cedex,  
et représenté par le Président du Conseil Général, en vertu de la délibération de l'Assemblée Départementale n° du 29 novembre 2013, ci-après désigné « Le Département »

D'AUTRE PART,

**PREAMBULE**

Par convention en date du 4 juin 2010, le Département de Seine-et-Marne et le Syndicat des Transport d'Ile-de-France ont organisé la délégation de compétence en matière de transports scolaires.

Cette convention intègre notamment des articles relatifs aux personnels et aux moyens nécessaires à l'exercice des compétences déléguées et aborde la situation des agents pendant et au terme de cette dernière.

Il est nécessaire de compléter certaines de ces dispositions pour permettre de prendre en compte dans le remboursement apporté par le STIF au Département de Seine-et-Marne l'évolution de carrière et le remplacement des agents occupant les postes correspondant aux 14 ETP (Equivalent Temps Plein) prévus dans cette convention, mais également le remboursement par le STIF des indemnités des régisseurs de recettes versées par le Département dans le cadre de leurs missions en matière de transport scolaire.

Par ailleurs, il convient de préciser les dispositions de la convention concernant le recours aux marchés publics pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires et des services de transport scolaire des élèves et étudiants handicapés.

**Article 1 : Objet**

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention du 4 juin 2010 au niveau du Titre VI

Chapitre I relatif aux personnels et moyens matériels nécessaires à l'exercice des compétences déléguées et plus précisément l'article 26 et l'article 29-1 relatif à la prise en charge du personnel.

Il complète également les articles 10 et 14 de cette même convention.

## **Article 2 : Complément**

L'article 26 de la convention est complété comme suit :

« Les parties signataires conviennent de se revoir annuellement pour faire le point sur les questions relatives aux ressources humaines et pour faire évoluer l'annexe IV de la convention si nécessaire.

Compte tenu de la possible évolution de carrière des agents (promotion interne, réussite aux concours...) ou de l'évolution de leurs missions, il s'agit d'en étudier, notamment en matière de nature de poste (filière technique, filière administrative), les incidences sur les postes correspondant aux 14 ETP (Equivalent Temps Plein) affectés à l'exercice des compétences déléguées et qui figurent à l'annexe IV de la présente convention ».

Le cas échéant, les grades correspondant à ces postes et tels que prévus dans ladite annexe, sont susceptibles de faire l'objet de modifications d'un commun accord entre le STIF et le Département.

## **Article 3 : Modification**

L'article 29.1 est modifié comme suit :

« Le STIF rembourse au Département le montant des dépenses de personnel comprenant :

- Les coûts liés à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat détachés sans limitation de durée auprès du Département (visés à l'article 27.2) ;
- Les coûts liés à la rémunération des agents recrutés par le Département dans le cadre des dispositions de l'article 27.4.

Pour ce faire, le Département établit des états trimestriels, comprenant l'ensemble des coûts réels afférents aux traitements et primes, cotisations et contributions sociales, frais de déplacement, frais de restauration et de transport, visites médicales, et accompagnés des justificatifs correspondants, qui font l'objet d'un remboursement par le STIF.

Dans le cadre de la mise en place de la régie de recettes liée aux cartes Scol'R, afférente à la compétence transports scolaires, le Département assure aux agents concernés le versement de l'indemnité de responsabilité annuelle définie à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Le STIF rembourse au Département, sur justificatif, la totalité des dépenses correspondantes.

La moitié du montant de l'indemnité est versée aux mandataires suppléants de la régie de recettes.

#### INDEMNITE ALLOUEE AUX REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant	
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)	Montant du cautionnement (en euros)	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200

»

#### **Article 4 :** Compléments relatifs aux articles 10 et 14.2

Aux articles 10 et 14.2 :

- Au 2<sup>nd</sup> tiret du 1<sup>er</sup> alinéa, après les mots « plusieurs convention(s) » sont insérés les mots « ,pouvant notamment prendre la forme de marchés publics, »
- Au 2<sup>ème</sup> alinéa, après les mots « convention(s) d'exploitation » sont insérés les mots « , pouvant notamment prendre la forme de marchés publics. »
- Au 2<sup>nd</sup> tiret du 2<sup>ème</sup> point du 3<sup>ème</sup> alinéa, après les mots « son entrée en vigueur » sont insérés les mots « et, pour les marchés publics, l'ensemble des pièces desdits marchés. »

#### **Article 5 :** Dispositions finales

Toutes les clauses de la convention susvisée, ainsi que ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification adressée par le STIF à l'Autorité organisatrice de proximité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Paris en 2 exemplaires, le

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France  
La Directrice générale  
Madame Sophie MOUGARD

Le Département de Seine-et-Marne  
Le Président du Conseil général  
de Seine-et-Marne